

Au cours du XIX^e siècle, la diversification et l'augmentation de la commande, les nouvelles exigences sociales aussi, nécessitèrent de réinventer le métier d'architecte. Trois problèmes indissolublement liés allaient dès lors se poser et diviser durablement les protagonistes. Il fallait d'abord déterminer qui était architecte, quelles compétences le prouvaient et quelles instances en décideraient; puis spécifier la formation ou l'enseignement approprié et la sanction de ces parcours; enfin, préciser les conditions d'accès à la commande. Un large consensus se dégageait toutefois pour penser qu'il appartenait à la « corporation » — mot régulièrement utilisé avec un contenu positif — d'en décider.

La création de l'École impériale et spéciale des Beaux-Arts, en 1807, ne bouscula guère cette conviction: si la théorie de l'architecture fut bien professée dans ce nouvel établissement à partir de 1819, l'apprentissage de sa mise en pratique se faisait exclusivement dans des ateliers extérieurs librement constitués. De surcroît, nul diplôme n'y était décerné. Un cercle de réflexion, qui se constitua le 9 juin 1840, imagina une licence d'exercice indépendante de l'École, qui ne s'obtiendrait qu'après examen des compétences et seulement à trente ans révolus. Trois ans plus tard la Société centrale des architectes français (SC), qui en était l'émanation, entendit constituer un corps des architectes fort de 300 membres « présentant les conditions et les garanties nécessaires d'instruction, d'expérience, de capacité et de moralité ».

En 1846, bien consciente de l'obligation de préciser ses exigences, la SC produisit un mémoire « sur la nécessité d'instituer un diplôme d'architecte », accompagné d'un « programme des connaissances exigibles pour l'obtention de ce diplôme ». L'élite de la profession avait la main et entendait la conserver. On peut y voir une des raisons qui entraîna d'importantes évolutions de l'École des Beaux-Arts: en 1863, la création très controversée d'ateliers officiels en son sein et le décernement d'un diplôme en 1867, qui deviendrait explicitement diplôme d'architecte en 1874. Il conviendrait d'analyser les raisons qui permirent alors à la corporation de vouloir et de pouvoir maintenir l'architecture en marge des évolutions qui transformaient et normalisaient alors l'enseignement supérieur dans les autres domaines.

Cette situation perdura et se complexifia avec l'apparition de nouvelles organisations professionnelles, qui entendirent peser sur l'enseignement, ses sanctions et les avantages associés: l'Association amicale des architectes diplômés en 1877 — muée en Société des architectes diplômés par le Gouvernement (SADG) en 1895 —, et l'Association provinciale des architectes français (AP) en 1890, principalement. En 1903, la seconde serait déterminante de la création des Écoles régionales d'architecture — qu'elle dirait ses « filles » —, tandis que la première parviendrait à imposer le titre d'architecte diplômé par le Gouvernement (DPLG), qui serait officialisé le 13 mai 1914. La question du diplôme occupa et divisa longtemps ces trois protagonistes, qui nouaient périodiquement des alliances de circonstance, tandis que les gouvernements successifs souvent débordés lorsqu'ils prenaient l'initiative, se contentaient généralement du rôle d'arbitre. Quelques recherches pionnières ont d'ores et déjà explicité les intentions et les manœuvres qui se déployèrent alors, mais sans épuiser le sujet qui mérite assurément de nouvelles introspections.

La Grande Guerre fut un tournant. Vieillissante et désormais moins nombreuse que ses concurrentes, mais imbue de sa notabilité, la SC entendit demeurer en pointe et présenta en 1924 un « projet de réglementation de la profession d'architecte et du droit de porter le titre d'architecte », qui ajoutait aux habituelles « compétences avérées » l'obligation de produire un certificat attestant de trois années de stage. Pour attribuer ce droit, la Fédération des sociétés françaises d'architectes, qui réunissait SC, AP et SADG depuis 1919, envisagea la création d'un Ordre des architectes. Les titulaires du DPLG auraient toutefois été dispensés de ce que les Québécois nomment la cléricature. L'ENSBA faisait en effet

l'objet d'une considération respectueuse : *L'Architecture*, fondée par la SC, et *L'Architecte*, organe de la SADG, rendaient compte scrupuleusement de son actualité et des résultats de ses concours. Quant à l'AP, son bulletin mensuel tenait une chronique attentionnée de la vie des Écoles régionales d'architecture. On s'interrogera sur ces attitudes, qui ouvrent à deux hypothèses. L'une en conclurait à une claire dissociation de l'enseignement et de la profession et à une autonomie des écoles ; la seconde inclinerait vers l'idée d'un *gentlemen's agreement*. En effet, l'organisation des études, ses rythmes accommodants et le fonctionnement des ateliers permettaient aux élèves de « faire la place ». Certes, cela leur permettait de subvenir à leurs besoins, mais cette pratique venait aussi souder la corporation, dont les écoles étaient dès lors des maillons. Que les patrons d'ateliers pussent recruter certains de leurs élèves comme collaborateurs en accroît la crédibilité.

En 1924, fut également votée la loi Liouville prévoyant de sanctionner qui se prévaudrait indûment du titre d'architecte, mais sans préciser ce qui en rendrait le port licite. En 1931, où la question retrouva une actualité brûlante, les divergences s'exprimèrent à nouveau : la SADG entendait que seul le diplôme de l'ENSBA fût reconnu, tandis que l'AP en tenait pour une licence d'exercice pour un certain temps encore et que la SC balançait.

En juillet 1940, lorsqu'il accéda à la direction générale des Beaux-Arts, Louis Hauteœur qui enseignait à l'ENSBA et en connaissait donc les arcanes et les travers, entendit rompre avec l'effacement de l'État. Il ne négocia pas la création de l'Ordre avec les organisations professionnelles, en dépit des efforts qu'elles déployèrent en ce sens, n'ayant pas immédiatement compris que la plupart d'entre elles étaient concernées par la dissolution des syndicats décidée le 9 novembre 1940. D'ailleurs, contrairement à l'idée reçue, la SADG ne se réjouit pas de la loi du 31 décembre 1940 : certes, le DPLG s'imposerait dès lors, mais pour le port du titre uniquement, sans monopole d'exercice. Quant à la réforme de l'enseignement qu'il fit adopter en 1941 elle introduisit dans le cursus un stage d'un an dans un cabinet d'architecte, sous le contrôle de l'Ordre. Cette mesure visait à enrayer les douteuses collusions, mais installait simultanément la profession au cœur du dispositif ; elle ne fut pas reconduite après-guerre où les organisations professionnelles, dont les avoirs avaient été transférés à l'Ordre, ne parvinrent pas à retrouver leur puissance d'avant-guerre. Cette réforme, qui ne fut que très partiellement et brièvement mise en œuvre, n'a pas été suffisamment analysée : elle mérite une attention renouvelée, tant dans sa gestation que dans ses dispositifs.

Toutefois, l'enseignement et ses structures ne tardèrent pas à subir la critique interne de certains enseignants et de nombreux étudiants désormais bien organisés, notamment au sein de la Grande Masse. Divers lobbies idéologiques et professionnels engendrés par les grands chantiers de la Reconstruction et, à partir de 1953, par la production en masse du logement, en alimentèrent le procès et s'employèrent à influencer l'administration centrale, qui s'en remit souvent à des conseillers officieux pour tenter de comprendre une situation qui lui échappait. Michel Debré a relaté dans ses mémoires le blocage de la réforme radicale qu'il avait envisagée et le repli, regrettable à ses yeux, qu'avait matérialisé le décret de 1962. On sait qu'il fut remisé par Max Querrien, qui lança une vaste réflexion impliquant des représentants de la profession, mais *intuitu personæ* et au grand jour.

En 1968, l'éclatement de l'ENSBA et la suppression des ateliers extérieurs, qui symbolisaient la survie du système corporatiste, inaugurèrent évidemment une ère nouvelle que l'on put croire préservée de l'influence des milieux professionnels. Leur entrisme se manifesta pourtant à nouveau, de façon pressante, dès 1969 où fut créée l'Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA). Très critique sur la réforme opérée dans l'urgence l'année précédente et consternée par la suppression du *numerus clausus* que le concours d'admission avait gouverné jusque-là, elle fit d'une réforme de l'enseignement un de ses objectifs principaux. Elle reçut en la circonstance le soutien actif du Conseil supérieur

de l'Ordre des architectes (CSO) : en 1975, ils publièrent ensemble un ouvrage de 192 pages intitulé *Pour un enseignement de l'architecture : Proposition de la profession d'architecte*. En conséquence, le ministre, Michel d'Ornano, commanda un rapport au conseiller d'État Jacques Narbonne, dont les conclusions ne furent pas divulguées. Les présidents respectifs de l'UNSA et du CSO, politiquement très engagés — l'un serait député européen RPR et l'autre conseiller de Paris UDF —, usèrent de leurs appuis dans l'appareil d'État pour tenter d'imposer leurs vues, avec des résultats insatisfaisants à leurs yeux ; la « réforme en profondeur de l'enseignement de l'architecture » annoncée par le ministre en 1977, les laissa insatisfaits, en dépit du rétablissement d'un *numerus clausus* en 1978, qui serait supprimé en 1984. Des communications éclairant cette période d'intense lobbying, alors que s'élaborait la loi sur l'architecture de 1977, seraient les bienvenues.

Ces instances, syndicale et ordinale, furent à nouveau très présentes lors de la gestation du statut des enseignants des écoles d'architecture, enfin adopté en 1992. Cette fois, la place des architectes en activité dans les établissements et leur possibilité de prétendre au statut de fonctionnaire à temps plein sans restriction à leur activité professionnelle fut âprement discutée. La question demeure polémique et pourrait être interrogée. Entre-temps, le débat s'était gagné de nouveaux protagonistes : notamment l'Association pour la démocratisation de l'urbanisme et de l'architecture (ADUA), créée en 1969 par l'ancien Grand massier Raymond Nicolas, et le Syndicat de l'architecture fondé en 1975. Très critiques, tant à l'égard de leurs prédécesseurs que de l'instance ordinale soupçonnés d'être sous la coupe d'intérêts industriels et capitalistiques, ils livrèrent régulièrement leur avis sur l'orientation qu'il convenait de donner à l'enseignement. Quant à la SADG, désormais repliée sur l'action culturelle, pour célébrer son centenaire, elle décida d'organiser en 1978 un imposant colloque international consacré à l'enseignement de l'architecture, montrant ainsi son intention de ne pas désertier le débat, qui se complexifiait sans cesse. En effet, la prise en considération croissante, au sein des écoles, de domaines autrefois annexés par l'architecture, mais désormais largement autonomes – l'urbanisme et le paysage notamment — influençait la relation entre l'enseignement et la profession, dont les pratiques, en outre, se diversifiaient sans cesse, bien au-delà de l'exercice libéral qui avait jadis soudé la « corporation ».

En 1984, la réduction de la durée des études de six à cinq ans entraîna la densification des emplois du temps et la quasi-impossibilité de « faire la place » comme naguère. L'instauration de stages formalisés ne manqua pas d'inquiéter la profession, prompte à proclamer, depuis 1968, que les diplômés n'étaient pas préparés à l'exercice du métier. Elle obtint satisfaction à l'occasion du passage au système européen dit LMD en 2005 : au-delà du diplôme d'État en architecture fut instaurée l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMNOP), qu'avait souhaité d'emblée le Comité consultatif de la formation dans le domaine de l'architecture créé par le Conseil de l'Europe en 1985. Pour la première fois, la profession est ainsi présente institutionnellement dans l'ultime sanction des études. En outre, un décret du 15 février 2018 impose la présence, au sein du conseil d'administration de chaque ENSA, d'un architecte désigné par le président du conseil régional de l'Ordre de son ressort. Un premier bilan argumenté pourrait en être tiré.

Anne-Marie-Châtelet, Marie-Jeanne Dumont, Daniel Le Couédic.

Les propositions sont à envoyer avant le lundi 1^{er} février 2020 à amandinediener@wanadoo.fr. Elles se composeront d'un argumentaire d'une page environ, accompagné de la mention des sources mobilisées et d'une bibliographie succincte, ainsi que d'un court CV.